

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00310
Numéro SIREN : 401 834 411
Nom ou dénomination : A.D.B.

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003750

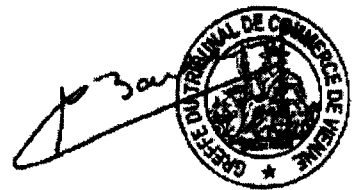
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : A.D.B.
Adresse : 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00310
n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2018/003750
Date du dépôt : 18/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
10/07/2018



649570

COPIE

3750
A. D. B. -
Société par Actions Simplifiée
au capital de 163 506 euros
Siège social : 117 route de Saint-Chef
38110 ST JEAN DE SOUDAIN
401 834 411 R.C.S. VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 10 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le 10 juillet à 15 heures,

Les associés de la société **A.D.B.**, société par actions simplifiée au capital de 163 506 euros, divisé en 9 618 actions de 17 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, **au siège social de la société CHARLES LAUZIER, 240 route de Valencin, Z.I. Lafayette (38790) Saint-Georges d'Espéranche**, sur convocation du Président selon lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fernand PAULHAC.

Est désigné comme secrétaire, M *Christophe Collin*

Monsieur Christophe COLLIN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social et jouissant du droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de transmission universelle de patrimoine de la société VALGEST au profit de la société ADB,
- le projet de réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant nominal de 33.167 € pour le ramener à 130.339 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 1.951 actions de 17 €,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

- L'Ordonnance de monsieur le président du tribunal de commerce de Vienne autorisant le report de la date de l'assemblée annuelle.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements utiles à l'information des associés leur ont été adressés à leur demande, ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion établi par le Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président,
- Affectation du résultat, distribution de dividende,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions.

2°) Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

2.1. Rapport du Président

- Rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant nominal de 33 167 € pour le ramener à 158 423 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 1 951 actions de 17 € ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser la réduction de capital et de procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

2.2. Autorisation de la dissolution sans liquidation de la SASU VALGEST (418 005 674 RCS VIENNE) par confusion de patrimoine réalisée dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil

- Pouvoirs aux fins de signer la déclaration de dissolution sans liquidation.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et son rapport de gestion.

Monsieur le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1°) Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus de sa gestion au Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président, décide d'affecter et de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à la somme de 49 764,84 € :

- En totalité aux associés, à titre de dividendes : 49 764,84 €

Total égal au résultat de l'exercice : 49 764,84 €

- Et décide de compléter cette somme par un prélèvement sur les Autres Réserves pour un montant de : 74 307,36 €

Soit un total distribuable de : 124 072,20 €

Le dividende revenant à chaque action sera ainsi fixé à 12,90 euros. Il sera mis en distribution à compter du 1^{er} août 2018, au siège social.

Il est ici précisé que la présente distribution de dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France fait l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique non libératoire (PFNU) au taux de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, ce qui se traduit par une taxation globale de 30 %. Il est précisé que ces prélèvements afférents aux dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques font l'objet d'un paiement à la source.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, la présente distribution de dividendes est éligible à la réfaction de 40 % visée à l'article 158-3-2° du C.G.I. pour les contribuables qui opteraient pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus mobiliers.

II - Conformément à la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes	Réfaction art. 158-3-2° du C.G.I.	
		Eligible	Non éligible
31.12.2016	202 860 €	202 860 €	0
31.12.2015	70 596 €	70 596 €	0
31.12.2014	70 596 €	70 596 €	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte de l'existence de telles conventions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2°) Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes – sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou constitution de garanties suffisantes – conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, autorise le Président à réduire le capital social de **33.167 Euros** pour le ramener de son montant actuel, soit de 163.506 Euros à 130.339 Euros, par voie de rachat suivi de leur annulation de **1.951 actions** de 17 Euros de nominal chacune, rachat au prix de 139,24 Euros par action.

L'assemblée générale approuve en outre spécialement que la différence entre le prix global des titres à racheter (271.657,27 €) et leur valeur nominale globale (33.167 €) soit imputée, en cas de réalisation de la réduction de capital ci-dessus, sur le compte « Réserve Légale » soit **3.316,70 Euros**, et sur les « Autres Réserves » soit **235.173,57 Euros**.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le Président.

Au cas où le rachat des 1.951 actions n'aurait pu être effectué entièrement avant le 15 septembre 2018, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale totale des actions rachetées. Toutefois, le Président pourra décider de renouveler l'opération jusqu'au rachat complet des 1.951 actions, sous réserve d'y procéder dans un délai supplémentaire de trois mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de **vingt jours** à compter de la réception de l'avis d'achat, pour transmettre leur demande de rachat au Président, et donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'adresser individuellement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à chaque associé une offre d'achat dans les formes et conditions prévues par les articles R.225-153 et R.225-154 du Code de commerce.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Président procèdera à une réduction selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions par les associés vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.

Si en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions, l'assemblée générale extraordinaire décide de conférer tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- au vu des oppositions éventuelles, réaliser ou non ladite réduction, dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées par l'assemblée générale.

Constater :

- le nombre d'actions finalement proposé au rachat,
- le paiement du prix de rachat, soit 139,24 € par action multiplié par le nombre d'actions finalement racheté aux associés,
- le caractère définitif de la réduction de capital, en fonction du nombre total d'actions rachetées et annulées dans la limite de 1.951,
- l'annulation des actions rachetées aux associés.
- en cas de réalisation des opérations ci-dessus, procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Ladite autorisation est donnée pour une durée expirant le 15 septembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150 0 A du Code Général des Impôts, pour les personnes physiques, les achats par les sociétés de leurs propres titres sont soumis s'il y a lieu, à imposition des plus-values sur les valeurs mobilières et droits sociaux et font l'objet d'une déclaration de plus-value n° 2074.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer tous pouvoirs au Président pour effectuer le remboursement de 139,24 euros par action par prélèvement sur la trésorerie de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide la dissolution sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil et sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts de la société VALGEST, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège est à SAINT JEAN DE SOUDAIN (38110), 117 Route de Saint Chef, immatriculée sous le numéro 418 005 674 RCS VIENNE, entraînant la transmission universelle du patrimoine de celle-ci au profit de la société ADB qui détient déjà 100% des actions composant le capital de la société VALGEST.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL,
LE PRESIDENT : Monsieur Fernand PAULHAC**

